

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03266

Numéro SIREN : 809 708 266

Nom ou dénomination : 17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2020 sous le numéro de dépôt 126165

17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 13.855.206 euros
Siège social : 71 rue de la Victoire – 75009 PARIS
809 708 266 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2020

Résolutions de nature ordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par la Présidente, constate que les mandats du Cabinet FINEXSI-AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Olivier COURAU, commissaire aux comptes suppléant, viennent à expiration à l'issue de la présente Assemblée et décide de ne pas renouveler ces mandats.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par la Présidente et de l'article 11.4 (a) des statuts de la Société, prend acte que Monsieur Benoît THEVENET, en sa qualité de Directeur Général, est membre du Comité d'administration de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolutions de nature extraordinaire :

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente sur les projets de résolutions de nature extraordinaire,

Prend acte qu'en application de l'Annexe A des statuts de la Société, les actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») sont automatiquement converties, à la Date de Constatation de l'Evènement, en actions ordinaires selon la parité visée au paragraphe 3.2.1 de ladite Annexe A ;

Prend acte qu'il résulte de l'application de la formule visée au paragraphe 3.2.1 de l'Annexe A des statuts de la Société, que les 848.261 ADP A détenues par Monsieur Christian GERIN sont converties en 1.628.612 actions ordinaires ;

Décide, en conséquence :

- que les 848.261 ADP A détenues par Monsieur Christian GERIN sont converties en 848.261 actions ordinaires ;
- d'émettre en complément 780.351 nouvelles actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, par incorporation au capital social d'un montant de 780.351 euros prélevés sur le compte « Autres réserves » que se trouve ainsi ramené de 3.006.461 euros à 2.226.110 euros ;
- que les 1.628.612 actions ordinaires issues de la conversion des 848.261 ADP A portent jouissance à compter de ce jour, auront droit à la totalité du dividende versé au titre de l'exercice en cours, sont entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales des associés de la Société ;

Constate que :

- l'augmentation de capital de la Société résultant de cette émission, d'un montant de 780.351 euros, est définitivement réalisée ce jour ;
- le capital social de la Société est ainsi porté de 13.855.206 euros à 14.635.557 euros divisé en 14.635.557 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :
 - 14.622.057 actions ordinaires ;
 - 13.500 actions de préférence de catégorie B.

Donne tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre à jour le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels d'associés de la Société en inscrivant :

- la conversion des 848.261 ADP A détenues par Monsieur Christian GERIN en 848.261 actions ordinaires ;
- l'émission de 780.351 actions ordinaires nouvelles au bénéfice de Monsieur Christian GERIN, en complément de la conversion ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente sur les projets de résolutions de nature extraordinaire,

Décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente :

- de modifier l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 6 Capital social

6.1 *Le capital social est fixé à 14.635.557 euros. Il est divisé en 14.635.557 Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.*

Sur ces 14.635.557 Actions :

 - 14.622.057 Actions sont des Actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") ;
 - 13.500 Actions sont des Actions de préférence de catégorie B (les "**Actions B**") dont les caractéristiques figurent en Annexe B aux présentes.

6.2 *Dans les présents Statuts, le terme "**Actions**" désigne toutes les Actions émises par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les Actions B et toutes autres Actions Ordinaires ou Actions de catégorie qui seraient émises par la Société ultérieurement à tout moment donné.*

*Les Actions B sont ci-après également dénommées les "**Actions de Préférence**".*

6.3 *Les Annexes aux présentes font partie intégrante des Statuts.*

En cas de contradiction entre les dispositions des Articles des Statuts et celles des caractéristiques des Actions de Préférence (telles que figurant en Annexe B), les dispositions prévues aux Annexes prévaudront.

6.4 *Sauf les exceptions expressément stipulées dans les présents Statuts, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence confèrent des droits identiques. »*
- d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la Société :
 - suppression des références aux actions de catégorie A figurant aux articles 7.2, 7.3 et 10.2,
 - suppression de l'Annexe A.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente sur les projets de résolutions de nature extraordinaire et du projet de statuts modifiés de la Société, décide de modifier les statuts et notamment :


- l'article 11.1 (d) dernier alinéa « Pouvoirs du Président »,
- l'article 17 « Commissaires aux comptes »,
- l'article 19 « Inventaire - Comptes annuels »,

des statuts de la Société afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires.

La collectivité des associés décide que ces modifications entreront en vigueur à compter de ce jour et qu'un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme


 La Présidente
 La société NEWEN
 Représentée par sa Présidente
 Madame Bbiane GODFROID



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 PARIS ST-HYACINTHE
 Le 18/11 2020 Dossier 2020 00045798, référence 7544P61 2020 A 16403
 Entregistrement : 0 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Zero Euro
 Montant reçu : Zero Euro
 L'Agent administratif des finances publiques


 Heidi DE FREITAS
 Agent Administratif des Finances Publiques

17 JUIIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 14.635.557 euros
Siège social : 71, rue de la Victoire – 75009 PARIS
809 708 266 RCS PARIS

0 0
0

STATUTS

*Modification des statuts par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire
en date du 28 juillet 2020*

Certifiés conformes,
Le 28 juillet 2020



La Présidente
La société NEWEN
Représentée par Madame Bibiane GODFROID

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
Article 1 Forme	1
Article 2 Dénomination	1
Article 3 Objet	1
Article 4 Siège social	1
Article 5 Durée	1
Article 6 Capital social	1
Article 7 Modification du capital social.....	2
Article 8 Forme des Actions.....	2
Article 9 Transmission des Actions	2
Article 10 Droits et obligations attachés aux Actions	2
Article 11 Direction de la Société	3
Article 12 Exclusion	7
Article 13 Conventions réglementées	8
Article 14 Décisions collectives des associés	8
Article 15 Décisions de l'associé unique.....	10
Article 16 Information des associés	10
Article 17 Commissaires aux comptes	11
Article 18 Exercice social	11
Article 19 Inventaire - Comptes annuels.....	11
Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes	11
Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	11
Article 22 Transformation	12
Article 23 Dissolution - Liquidation	12
Article 24 Contestations	12

Article 1 Forme

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est : "**17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et plus généralement, la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 71 rue de la Victoire – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Capital social

- 6.1 Le capital social est fixé à 14.635.557 euros. Il est divisé en 14.635.557 Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

Sur ces 14.635.557 Actions :

- 14.622.057 Actions sont des Actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 13.500 Actions sont des Actions de préférence de catégorie B (les "**Actions B**") dont les caractéristiques figurent en Annexe B aux présentes.

- 6.2 Dans les présents Statuts, le terme "**Actions**" désigne toutes les Actions émises par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les Actions B et toutes autres Actions Ordinaires ou Actions de catégorie qui seraient émises par la Société ultérieurement à tout moment donné.

Les Actions B sont ci-après également dénommées les "**Actions de Préférence**".

- 6.3 Les Annexes aux présentes font partie intégrante des Statuts.

En cas de contradiction entre les dispositions des Articles des Statuts et celles des caractéristiques des Actions de Préférence (telles que figurant respectivement en Annexe B), les dispositions prévues aux Annexes prévaudront.

- 6.4 Sauf les exceptions expressément stipulées dans les présents Statuts, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence confèrent des droits identiques.

Article 7 Modification du capital social

- 7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

- 7.2 Le capital social peut également être augmenté par conversion des Actions B en Actions Ordinaires dans les conditions prévues par les caractéristiques des Actions B et par les présents Statuts.

- 7.3 En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire (et sauf si cette augmentation de capital résulte de toute conversion d'Actions B en Actions Ordinaires), un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 Forme des Actions

- 8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- 8.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.
- 8.3 Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 9 Transmission des Actions

- 9.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 9.2 La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 10 Droits et obligations attachés aux Actions

- 10.1 Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2 Les Actions Ordinaires et les Actions B confèrent les mêmes droits de vote et chaque Action donne droit à une voix.
- 10.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.4 Sauf les exceptions expressément stipulées dans les Annexes aux présents Statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 11 Direction de la Société

11.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, sous le contrôle du Comité d'administration. Le Président peut être assisté d'un Directeur Général.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination

Le Président est nommé par le Comité d'administration.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité d'administration.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par une décision du Comité d'administration.

Le Président est révocable, sur juste motif, à tout moment et sans préavis par le Comité d'administration.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité d'administration ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des Statuts. En outre, les décisions visées en Annexe 11.5 ne peuvent être adoptées par le Président qu'après avoir obtenu l'accord du Comité d'administration dans les conditions visées ci-après. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

11.2 Directeur général

(a) Nomination

Le Comité d'administration peut nommer un Directeur Général, sur proposition du Président de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat prend fin à l'issue de la première décision du Comité d'administration qui suit l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels de la Société tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision par laquelle le Directeur Général est nommé.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité d'administration.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par une décision du Comité d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, sur décision du Comité d'administration prise dans les conditions prévues à l'Article 11.4 des Statuts sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire. Le Directeur Général ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou dommages et intérêts.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

11.3 Administrateur délégué

Le Directeur Général s'appuiera sur la compétence d'un administrateur délégué désigné par le Comité d'administration.

L'administrateur délégué aura notamment pour mission d'explorer avec le Directeur Général, les actions, services et projets communs qui pourront être développés avec le groupe auquel la Société appartient. Le Directeur Général devra mettre à la disposition de l'administrateur délégué les moyens nécessaires à

l'exercice de sa mission.

L'administrateur délégué ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ce mandat.

11.4 Comité d'administration

(a) Composition

Le Comité d'administration est composé de cinq (5) membres au maximum dont le Président et le Directeur Général de la Société. Les membres du Comité d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les personnes morales nommées au Comité d'administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité d'administration en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité d'administration sont nommés par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et dans le respect des stipulations du Pacte (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1 des statuts).

Le mandat de membre du Comité d'administration est à durée illimitée.

Les membres du Comité d'administration sont toujours rééligibles.

(b) Démission - Révocation

Chacun des membres du Comité d'administration peut démissionner et est révocable à tout moment, sans préavis, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire. Les membres du Comité d'administration ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation ou dommages et intérêts.

(c) Cooptation

En cas de vacance d'un siège de membre du Comité d'administration, les membres restants du Comité d'administration pourront nommer par cooptation un remplaçant à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Cette nomination par cooptation devra être ratifiée par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, lors de la première réunion de la collectivité des associés suivant la nomination par cooptation.

(d) Président du Comité d'administration

Le Président assumera de droit les fonctions de président du Comité d'administration. Il exerce ses fonctions pendant une durée indéterminée tant qu'il est Président.

Le Comité d'administration détermine, le cas échéant, sa rémunération.

(e) Fonctionnement

Le Comité d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et au moins une (1) fois par mois sur convocation du Président, du Directeur Général, du président du Comité d'administration ou de deux (2) membres du Comité d'administration agissant conjointement.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des membres du Comité d'administration sont prises (i) lors des réunions du Comité d'administration, (ii) par consultation écrite ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les membres.

(i) Réunion du Comité d'administration

Le Comité d'administration se réunit sur convocation écrite délivrée par tous moyens (y compris par courriel) du Président ou du président du Comité d'administration adressée à tous les autres membres du Comité d'administration cinq (5) jours au moins avant la date de

réunion. Le délai de convocation peut être réduit s'il s'avère nécessaire que le Comité d'administration se réunisse pour prendre une décision requise en cas d'urgence. Toutefois, le Comité d'administration sera valablement tenu, même en cas de convocation verbale, si tous les membres sont présents ou représentés ou en cas d'absence, s'ils ont renoncé expressément au bénéfice d'une convocation écrite.

Les réunions du Comité d'administration peuvent se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la convocation, à moins qu'il en soit décidé autrement par la majorité des membres du Comité d'administration. Les membres du Comité d'administration n'ont pas besoin d'être présents ou représentés physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion et prendre part au vote par tout mode de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

En cas de réunion des membres du Comité d'administration en un même lieu, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Comité d'administration participant à la séance. En cas de participation par conférence téléphonique ou visioconférence, la feuille de présence pourra être signée par télécopie ou par voie électronique (copie scannée notamment).

La convocation adressée aux membres du Comité d'administration indique l'ordre du jour ainsi que les modalités de la réunion. Les membres du Comité d'administration peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les membres du Comité d'administration sont présents ou représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen et manifestent leur accord exprès par écrit.

Tout membre du Comité d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Comité d'administration par tout membre du Comité d'administration de son choix. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs de représentation que chacun des membres du Comité d'administration peut détenir n'est pas limité.

Le Comité d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés (ou prennent part au vote par tout autre moyen).

Les décisions du Comité d'administration doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président du Comité d'administration a une voix prépondérante.

Le président du Comité d'administration préside les séances. En cas d'absence du président du Comité d'administration à une réunion du Comité d'administration, les membres du Conseil présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les délibérations du Comité d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social ou par acte sous seing privé signé par tous les membres présents ou représentés retranscrits sur ce registre. Pour les réunions tenues par conférence téléphonique ou visioconférence, le procès-verbal sera établi par le président de séance et pourra être signé par les membres présents ou représentés par tous moyens (notamment par télécopie ou par copie scannée).

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les membres du Comité d'administration l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées. Les membres du Comité d'administration disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou copie scannée, et pour communiquer leur vote au président du Comité d'administration.

(iii) Décision par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres du Comité d'administration par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des membres du Comité d'administration émanera de la signature par tous les membres du Comité d'administration d'un procès-verbal, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou copie scannée, aucune autre formalité n'étant alors requise.

(f) Missions et pouvoirs du Comité d'administration

Le Comité d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général. S'il le souhaite, il présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A toute époque de l'année, le Comité d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité d'administration peut établir tous comités spécifiques de son choix et en fixer les attributions.

Le Comité d'administration nomme et révoque le Président et le Directeur Général. Il détermine leurs pouvoirs respectifs et leur rémunération.

Le Comité d'administration a le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des présents Statuts.

En outre le Comité d'administration peut prononcer toute décision d'exclusion d'un associé conformément aux dispositions prévues à l'Article 12 des présents Statuts.

(g) Rémunération des membres du Comité d'administration

Les membres du Comité d'administration peuvent se voir allouer, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération ou des jetons de présence par une décision de la collectivité des associés.

(h) Censeurs

Un ou plusieurs censeurs pourront être nommés par le Comité d'administration, selon les règles de quorum et de majorité, prévues au 11.4(e)(i) ci-dessus afin d'assister aux réunions du Comité d'administration sans voix délibérative. Ils seront convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité d'administration et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que ces derniers.

11.5 Décisions importantes

Le Président, le Directeur Général et la collectivité des associés doivent obtenir l'accord préalable du Comité d'administration, statuant à la majorité simple, pour adopter ou pour soumettre au vote de la collectivité des associés les Décisions Importantes listées en Annexe 11.5 des présents Statuts.

Article 12 Exclusion

- 12.1 Tout associé ayant, aux termes du Pacte (tel que ce terme est défini ci-dessous), la qualité d'Associé Minoritaire, de Manager ou de Holding Patrimoniale (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) pourra être exclu de la Société, conformément aux modalités prévues au présent Article 12, en cas de (i) refus / défaut de transfert de ses Actions (et le cas échéant de tous autres titres de la Société qu'il détiendrait) dans le cadre de la Sortie Obligatoire ou de la Cession Totale (telles que définies dans le Pacte), ou (ii) une Holding Patrimoniale ne remplirait plus les Conditions d'Eligibilité (telles que visées dans le Pacte), à défaut d'avoir régularisé la situation à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée en ce sens par le comité d'administration (ci-après, le "Cas d'Exclusion").

Pour les besoins du présent Article 12, le terme "Pacte" désigne le pacte conclu entre les associés de la Société intitulé "Pacte d'associés" en date du 23 mars 2015, tel qu'amendé à tout moment ultérieurement, le cas échéant.

- 12.2 En cas de survenance du Cas d'Exclusion, le président du Comité d'administration en informera les autres membres du Comité d'administration et pourra convoquer une réunion du Comité d'administration, conformément aux modalités prévues à l'Article 11.4 (e)(i) des présents Statuts, ayant pour objet de (i) se prononcer, selon les règles de quorum et de majorité prévues au même Article, sur l'exclusion de l'associé concerné et, le cas échéant, (ii) mettre en œuvre ladite exclusion (ci-après, la "Réunion d'Exclusion"). Toute décision d'exclusion ne pourra être adoptée par le Comité d'administration que lors d'une réunion (à l'exclusion de toute consultation écrite ou décision par acte sous seing privé).
- 12.3 En cas de convocation d'une Réunion d'Exclusion, le président du Comité d'administration en informera sans délai l'associé concerné et le convoquera à la Réunion d'Exclusion par lettre recommandée avec

accusé de réception, en lui proposant de présenter son point de vue et ses explications au cours de la Réunion d'Exclusion. La Réunion d'Exclusion ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours après la date de la notification faite à l'associé concerné conformément au présent Article 12.3.

- 12.4 Le cas échéant, le président du Comité d'administration notifiera la décision d'exclusion prise lors de la Réunion d'Exclusion à l'associé exclu.
- 12.5 En cas d'exclusion d'un associé par application du présent Article 12, le Comité d'administration devra approuver, lors de la Réunion d'Exclusion, le rachat des Actions et autres titres de la Société (le cas échéant) de l'associé concerné, par un autre associé, par un tiers (qui pourra être l'Acquéreur ou le Candidat Acquéreur visés dans la Notification de Sortie Obligatoire ou la Notification de Sortie Totale (tels que ces termes sont définis dans le Pacte)) ou par la Société. En tout état de cause, le prix de cession des Actions et des autres titres (le cas échéant) de l'associé exclu sera égal à soixante-quinze pour cent (75%) du prix qui aurait été perçu par l'associé concerné pour la cession de la totalité de ses Actions (et autres titres le cas échéant) s'il avait transféré lesdites Actions (et autres titres) au prix figurant dans la Notification de Sortie Obligatoire ou la Notification de Sortie Totale.
- 12.6 Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Actions (et le cas échéant des autres titres) qu'il détient dans les conditions décidées lors de la Réunion d'Exclusion, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président ou par le président du Comité d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu (qui renonce expressément au bénéfice de l'Article 1142 du Code civil au titre de la procédure d'exclusion), ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de cession de ses Actions déterminé conformément à l'Article 12.5 ci-dessus, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président ou le président du Comité d'administration pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres.

Article 13 Conventions réglementées

Toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- transfert du siège social,
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination et renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,
- modification des droits attachés aux Actions,
- approbation des comptes annuels sociaux et consolidés et des conventions réglementées, affectation des résultats, mise en distribution de dividendes ou réserves ou toute autre distribution effectuée au profit des associés,

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation des membres du Comité d'administration,
- modification des Statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Comité d'administration conformément aux présents Statuts.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
- l'agrément des cessions d'Actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Comité d'administration ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 25% des droits de vote, ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président et par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins la moitié du capital social, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la

disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de la communication de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Article 17 Commissaires aux comptes

Sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs suppléants désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'Article 14 des Statuts, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sauf les exceptions prévues aux présents Statuts.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et des membres du Comité d'administration ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ANNEXE B

Caractéristiques des Actions B

Caractéristiques et modalités des 13.500 actions de préférence de catégorie B
de HOLDING STEEVE

Les caractéristiques et modalités des treize mille cinq cent (13.500) actions de préférence de catégorie B (ci-après, les « ADP B ») de HOLDING STEEVE (qui sera renommée 17 JUILLET DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS), société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 17 Avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 708 266 (ci-après, la « Société »), sont telles que figurant ci-après.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après, ont la signification qui leur est donnée en Annexe A (Définitions).

1. Valeur nominale et prix d'émission des ADP B

Les ADP B auront une valeur nominale d'un (1) euro chacune et seront émises à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de cinq euros dix-huit centimes (5,18 €) par ADP B.

La souscription des ADP B est réservée à Madame Marina Carrère d'Encausse, Monsieur Benoit Thévenet et à la société GLIKA (392 829 271 RCS Paris) (ci-après, les « Souscripteurs ADP B »).

2. Droits attachés aux ADP B

Les ADP B conféreront les mêmes droits de vote et les droits financiers que les Actions Ordinaires (sauf les droits financiers résultant de la conversion des ADP B, selon les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après).

Les ADP B sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.

3. Conversion des ADP B en Actions Ordinaires

3.1 Cas de conversion

3.1.1 Sortie ou survenance de l'Echéance

En cas de Sortie (hors Introduction), les ADP B seront convertibles en Actions Ordinaires à la date de la Sortie ou au plus tard dans les trois mois suivant la date de la Sortie, selon la parité de conversion indiquée au 3.2.1.

En outre, à défaut de Sortie intervenue avant le 30 juin 2023, les ADP B seront convertibles en Actions Ordinaires du 1^{er} au 31 juillet 2023 (ci-après, l'« Echéance »), selon la parité de conversion indiquée au 3.2.1.

Pour exercer leur droit de convertir les ADP B, les titulaires des ADP B devront notifier leur demande de conversion à la Société au plus tard à la fin du délai de trois mois susvisé en cas de Sortie, ou au plus tard le 31 juillet 2023, à défaut de Sortie. Passé ce délai, en l'absence de demande de conversion, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité de conversion indiquée au 3.2.2.

L'assemblée des associés appelée à décider l'émission des Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B sera réunie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par la Société de la demande de conversion qui lui aura été notifiée par un titulaire d'ADP B conformément aux dispositions qui précèdent.

Toute demande de conversion d'un titulaire d'ADP B devra obligatoirement porter sur la totalité des ADP B détenues par le titulaire concerné.

En cas d'Introduction, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, selon la parité de conversion indiquée au 3.2.1.

3.1.2 Transfert des ADP B

En cas de Transfert de toute ADP B intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie (et sauf les Cas de Transferts Sans Conversion), les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité de conversion visée au 3.2.2.

Lors des Cas de Transferts Sans Conversion, les ADP B ne seront pas converties et elles conserveront l'ensemble de leurs caractéristiques et modalités.

3.2 Parité de conversion

3.2.1 La parité sera de 1 ADP B pour 40,986 Actions Ordinaires dans les cas suivants (les « Objectifs ») :

- (i) en cas de Sortie intervenant avant le 31 mars 2020, dès lors que cumulativement le Partenaire réalisera un TRI d'au moins 15% et un Multiple d'au moins 1,5 ; ou
- (ii) en cas de Sortie intervenant le 31 mars 2020 ou postérieurement, dès lors que le Partenaire réalisera un Multiple d'au moins 2 ; ou
- (iii) en cas de conversion à l'échéance, dès lors que cumulativement (i) l'EBIT Consolidé est supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) euros et (ii) la Société aura remboursé l'intégralité de la Dette d'Acquisition Spécifique.

3.2.2 Dans tous les autres cas de conversion (et notamment dès lors que les Objectifs ne seraient pas atteints), chaque ADP B sera convertie, à la Date de Conversion, en une (1) Action Ordinaire.

3.3 Rompus

Pour le cas où les titulaires des ADP B (ou certains d'entre eux) ne détiendraient pas un nombre d'ADP B donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires, ce nombre d'Actions Ordinaire sera automatiquement arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

3.3 Agent de calcul

La Société est désignée par les titulaires d'ADP B pour agir en qualité d'agent de calcul, à l'effet de déterminer la parité de conversion des ADP B en Actions Ordinaires applicable (3.2.1 ou 3.2.2) conformément aux présents Termes et Conditions.

Les titulaires des ADP B et la Société devront se tenir mutuellement informés de tous cas de conversion susceptible d'intervenir, et ce au moins huit (8) jours à l'avance, à charge pour la Société de le notifier dans un délai raisonnable aux titulaires des Actions Ordinaires.

La Société devra communiquer à tout titulaire d'Actions Ordinaires, sur simple demande de celui-ci, l'ensemble des éléments relatif à l'atteinte ou non des Objectifs.

3.4 Expert

En cas de contestation par l'un des Associés sur l'atteinte ou non des Objectifs tel que déterminé par la Société en sa qualité d'agent, un expert sera désigné, en application de l'article 1592 du Code civil, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de Commerce de Paris (statuant en la forme des référés) à la requête de la partie la plus diligente. L'expert ainsi nommé déterminera la parité de conversion des ADP B applicable (3.2.1 ou 3.2.2) ainsi que le nombre d'Actions Ordinaires devant être émises par conversion des ADP B, en faisant application des règles de détermination figurant dans les présents Termes et Conditions.

Les conclusions de l'expert seront sans recours possible (sauf en cas d'erreur manifeste de sa part) et lieront définitivement la Société et les Associés.

4. Capital social à l'issue de la conversion des ADP B en Actions Ordinaires

La Société est autorisée à retranscrire dans les registres de la Société l'opération de conversion des ADP B en Actions Ordinaires avec effet à la Date de Conversion, en appliquant la parité de conversion applicable aux ADP B détenues par chaque titulaire des ADP B.

Le montant de l'augmentation de capital résultant de la conversion des ADP B sera égal, le cas échéant, à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP B et (ii) la valeur nominale globale des ADP B ayant été converties en Actions Ordinaires.

Il est précisé que l'augmentation de capital résultant de la conversion des ADP B sera libérée entièrement par prélèvement sur le compte de prime d'émission ou de réserves de la Société.

5. Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B

- 5.1 Les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B seront attribuées aux titulaires des ADP B au prorata de leur détention des ADP B.

- 5.2 Les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

6. Protection des titulaires d'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP B est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. Ainsi, la décision de la collectivité des associés de modifier les droits relatifs aux ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP B.

ANNEXE A

Définitions

Acquisition	désigne l'acquisition par la Société (directement et indirectement) de 98,4% du capital social et des droits de vote de 17 JUIN DEVELOPPEMENT réalisée le 23 mars 2015.
Actions	signifie, à une date donnée, toutes les actions composant le capital en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP A et les ADP B ainsi que toute action ordinaire ou toute action de préférence de toute catégorie que la Société serait amenée à émettre (y compris dans le cadre de l'exercice de toute valeur mobilière composée).
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires constituant le capital à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP A	désigne les 848.261 actions de préférence de catégorie A émises par la Société, conférant à leur titulaire des droits, dont les caractéristiques figurent en annexe des statuts de la Société, ainsi que toute ADP A que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
Affilié	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Associé	désigne un titulaire d'Action(s) à tout moment donné.
Cas de Transfert Sans Conversion	désigne chacun des Transferts ci-après : <ul style="list-style-type: none">(i) tout Transfert d'ADP B par les Souscripteurs ADP B au Partenaire (ou à l'un de ses Affiliés) ;(ii) tout Transfert d'ADP B par le Partenaire (ou l'un de ses Affiliés) à un Manager ;(iii) tout Transfert d'ADP B par un Manager au Partenaire (ou l'un de ses Affiliés) ;(iv) tout Transfert d'ADP B par le Partenaire à l'un de ses Affiliés ;(v) tout Transfert par un Partenaire à un tiers ayant acquis la qualité de Partenaire (ou l'un des Affiliés de celui-ci) conformément au Pacte ;(vi) tout Transfert réalisé en application de la clause d'exclusion prévue dans les statuts de la Société.

Date de Conversion	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) en cas de Sortie (hors Introduction), la date de la demande de conversion de chaque titulaire d'ADP B ou la fin du délai de trois (3) mois visé au 3.1.1 des présents Termes et Conditions (selon le cas) ; (ii) à l'Echéance, la date de la demande de conversion de chaque titulaire d'ADP B entre le 1^{er} et le 31 juillet 2023 ; (iii) en cas d'Introduction, au plus tard la veille de la date de cotation des Actions Ordinaires ; (iv) en cas de Transfert (intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie ou de l'Introduction) la date de réalisation définitive du Transfert concerné.
Date de Réalisation	désigne la date à laquelle la Société a procédé à l'Acquisition, soit le 23 mars 2015.
Dettes d'Acquisition Spécifique	désigne la dette d'Acquisition de cinq millions (5.000.000) euros consentie par le Partenaire à la Société.
Entité	signifie toute entité, toute personne, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non, ou toute copropriété de valeurs mobilières.
EBIT Consolidé	désigne la moyenne des résultats d'exploitation consolidés, Part du Groupe, réalisés au cours des exercices clos les 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022, tels que ces éléments ressortiront des comptes consolidés de la Société certifiés et approuvés au titre de ces deux exercices, lesdits résultats d'exploitation étant diminués de la participation des salariés.
Flux Reçus	<p>signifie la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les produits bruts en numéraire de tout transfert de Titres de la Société opéré par le Partenaire entre la Date de Réalisation et la date de la Sortie étant entendu que : (i) en cas d'Introduction, le produit brut de transfert des Actions sera égal à leur Prix d'Introduction appliqué à la totalité des Actions détenues par le Partenaire ; et (ii) en cas de Sortie, le produit brut de transfert de chaque catégorie de Titres sera égal au produit (x) du prix unitaire de chaque catégorie de Titres par (y) le nombre de Titres respectif de chaque catégorie détenus par le Partenaire ; <p>Etant précisé que le montant visé au présent (a) s'entendra net de la quote-part des frais de sortie supportée par le Partenaire dans le cadre de la Sortie.</p>

(b) tous les autres produits reçus sous une forme quelconque par le Partenaire (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé ou d'autres valeurs mobilières ou titres de créance), au titre de l'investissement dans la Société (ou l'une quelconque de ses filiales) entre la Date de Réalisation et la date de Sortie (hors rémunérations au titre des prestations de services et hors rémunération au titre des mandats sociaux).

Par dérogation, l'ensemble des flux liés à la Dette d'Acquisition Spécifique ne seront pas pris en compte au titre des Flux Reçus.

Flux Versés

signifie la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :

(a) le montant total investi par le Partenaire dans le cadre de la constitution de la Société (soit 1.000 euros) et de l'Acquisition pour la souscription et l'acquisition de Titres de la Société ;

(b) le montant total investi par le Partenaire, entre la Date de Réalisation et la date de Sortie, pour la souscription ou l'acquisition de Titres de la Société et le montant de tous investissements effectués par le Partenaire dans la Société (ou l'une de ses filiales) sur cette même période (en ce compris tout prêt d'associé).

Par dérogation, l'ensemble des flux liés à la Dette d'Acquisition Spécifique ne seront pas pris en compte au titre des Flux Versés.

Introduction

désigne l'admission aux négociations de tout ou partie des Titres de la Société ou d'une filiale sur un marché réglementée ou sur un système multilatéral de négociation organisé de valeurs mobilières de l'Union Européenne.

Partenaire

désigne NEWEN (505 327 940 RCS Paris), partie au Pacte en qualité de « Partenaire » ainsi que toute Entité qui serait partie au Pacte en qualité de « Partenaire ».

Prix d'Introduction

désigne la fourchette basse du prix d'introduction des actions retenu par la banque introductrice.

Manager

désigne un mandataire social ou un salarié de la Société ou de l'une des Filiales.

Multiple

désigne le ratio entre la somme algébrique des Flux Reçus et la somme algébrique des Flux Versés.

Pacte

désigne le pacte d'associés conclu le 23 mars 2015 entre les associés de la Société, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.

Part du Groupe	désigne, dans l'hypothèse où une filiale, directe ou indirecte de la Société est (i) contrôlée à moins de 100% par la Société et l'une de ses filiales et (ii) consolidée par intégration globale, la contribution de la filiale concernée à l'EBIT sera diminuée afin de tenir compte uniquement du pourcentage d'intérêt direct ou indirect de la Société dans sa filiale ou sous-filiale.
Sortie	désigne (i) le Transfert par le Partenaire à toute personne ou entité, d'au moins 50,1% du capital social et des droits de vote de la Société, étant entendu que ne seront pas considérés comme une Sortie Totale les Transferts à un Affilié, ou (ii) l'Introduction.
Termes et Conditions	désigne les présents termes et conditions des ADP B tels qu'amendés ultérieurement, le cas échéant.
Titres	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute action, toute obligation, obligation convertible, toute action résultant de la conversion d'obligation convertible, le cas échéant, tout bon de souscription d'actions, toute action résultant de l'exercice de bon de souscription d'actions, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ; (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
« Transfert » ou « Transférer »	désigne, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de Justice ;

- les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

TRI

désigne le taux de rendement interne rapporté sur une base annuelle tel que :

$$I = \sum_{i=0}^n VI / (1+TRI)^{i/365} \quad i \text{ allant de } 1 \text{ à } n$$

où :

« I » désigne le montant de l'investissement initial en fonds propres et quasi fonds propres réalisé par le Partenaire dans la Société au 23 mars 2015 au titre de sa souscription aux actions de la Société ;

« n » est la durée en nombre de jours entre le 23 mars 2015 et la date de la Sortie ;

« i » est la durée en nombre de jours entre le 23 mars 2015 et la date à laquelle VI est perçu ou payé par le Partenaire ;
et

« Vi » est le Flux Reçu ou le Flux Versé le jour i.

ANNEXE 11.5

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à la Société et à l'ensemble de ses filiales dont elle détient le Contrôle (tel que ce terme est défini à l'article L. 233-3 I à II du Code de commerce) (ci-après désignés les "Filiales" ou individuellement, une "Filiale").

Etant précisé que, pour les besoins de la présente Annexe 11.5, les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présents Statuts auront la signification qui leur est attribuée dans le Pacte (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1 des présents Statuts).

- (i) toute actualisation du Business Plan tel qu'arrêté avec les Managers ;
- (ii) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et des budgets révisés. Le « Budget Annuel » s'entend du budget annuel consolidé de la Société et du budget annuel par entité de la Société et de chacune des Filiales pour l'exercice suivant comprenant le bilan, le compte de résultat, le plan de trésorerie, le tableau de financement et des commentaires relatifs à l'activité ;

ainsi que les décisions suivantes, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà été approuvées dans le cadre du Budget Annuel :

- (iii) la mise en place de tout plan de participation, d'intéressement ou de stocks options ou équivalent au sein du Groupe, ou modification significative de tout plan existant ;
- (iv) toute souscription, toute acquisition ou tout apport de titres ; tout transfert d'actifs (mobiliers ou immobiliers) (y compris sous forme d'option ou de location-gérance) dont la valeur unitaire est supérieure à cinquante mille (50.000) euros ;
- (v) toute décision qui doit être portée à la connaissance des prêteurs aux termes des contrats de crédit en vigueur au sein du Groupe, ou qui nécessite leur accord préalable, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits contrats de crédit ;
- (vi) toute modification significative des contrats de crédit ;
- (vii) toute modification des contrats d'assurance homme-clé en vigueur au sein du Groupe ;
- (viii) tout appel en garantie ou décision de ne pas appeler en garantie au titre des garanties d'actifs et de passif dont bénéficient, le cas échéant, les sociétés du Groupe ;
- (ix) toute décision liée à la gestion d'un sinistre d'un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros et qui serait susceptible d'avoir un impact

significativement défavorable sur l'une des sociétés du Groupe ;

- (x) le recrutement, le licenciement, la révocation, l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification significative du contrat de travail d'un salarié d'une société du Groupe dont la rémunération annuelle brute (y compris les avantages en nature) excéderait cent cinquante mille (150.000) euros ;
- (xi) la nomination, la révocation, l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification des conditions d'exercice d'un dirigeant, d'un mandataire social d'une société du Groupe ou d'un Manager ;
- (xii) toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, ou la signature de toute transaction excédant ce montant ;
- (xiii) toute décision correspondant à des conventions réglementées, même à des conditions normales et conclues par l'une des sociétés du Groupe détenues directement ou indirectement par la Société ; toute décision correspondant à des conventions réglementées conclues entre l'une des sociétés du Groupe et (i) l'un des associés de l'une des sociétés du Groupe, (ii) l'un des managers (mandataire social ou salarié titulaire d'une fonction de direction de *business unit*) de l'une des sociétés du Groupe ou (iii) l'un des Managers ;
- (xiv) l'octroi de tout prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement (hors encours clients et fournisseurs) à l'exception de ceux consentis Intra-groupe ;
- (xv) tout endettement ou tout engagement hors bilan supérieur à un cumul annuel de cent mille (100.000) euros, ainsi que tout octroi de sûretés afférentes à un tel endettement ou un tel engagement hors-bilan, sauf pour ce qui est prévu au budget approuvé ;
- (xvi) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses ou engagements, à la charge du Groupe, pour un montant unitaire ou cumulé annuel supérieur à cent mille (100.000) euros, hors du cours normal des affaires et hors dépenses, investissements ou engagements visés dans le cadre du Budget Annuel ;
- (xvii) l'acquisition, la création de nouvelles sociétés, entités ou groupement ; la création de nouvelles activités ou la cessation d'activités ;
- (xviii) toute décision d'introduction en bourse ou d'appel public à l'épargne ou toute décision de solliciter l'admission des titres sur un marché réglementé ou libre ;
- (xix) toute décision d'approbation des comptes ;
- (xx) toute décision de distribution de dividendes ou de réserves ;

ination, la révocation ou le non-renouvellement des commissaires aux
s des sociétés du Groupe ;

lécision impliquant, immédiatement ou à terme, la modification des statuts
société du Groupe, et toute opération de transformation ou de
turation des sociétés du Groupe (y compris fusion, scission, location-
z, apport en société, dissolution, liquidation) ;

pération sur le capital, émission de valeurs mobilières ou plus généralement
on sur les fonds propres ou quasi-fonds propres ;

romesse ou engagement de prendre l'une des décisions ou d'accomplir l'un
es mentionnés ci-dessus.